

Article R4228-30 du Code du travail - Hébergement sur lieu de travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Les salariés peuvent être hébergés dans des dortoirs, uniquement s'ils sont non mixtes et limités à 6 personnes. Les lits doivent être individuels, non superposés, et être chacun séparés par 80 centimètre de distance.

Article R4228-30 du Code du travail - Hébergement sur lieu de travail

Les pièces à usage de dortoir ne sont occupées que par des personnes du même sexe.

Le nombre de personnes par pièce est limité à six.

Les lits sont distants les uns des autres de 80 centimètres au moins.

Il est interdit d'installer des lits superposés.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Boîte à outils Hygiène

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Note technique CRAMIF
cantonnements de
chantiers

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



DECLARATION DES 7
BONNES PRATIQUES ACIM
pour les bases vie de
chantier

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Bases vie et installations
d'hygiène sur les chantiers
: les obligations de
l'employeur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)